

Comment remplir votre demande d'autorisation de transport exceptionnel ? (réglementation au 12 juillet 2006)

L'autorisation de transports exceptionnels en France est gratuite.

L'IMPRIME DE DEMANDE et ses ANNEXES ONT CHANGE

Ce sont des imprimés CERFA, obligatoires. Ils seront disponibles sur le site internet suivant : www.securiteroutiere.equipement.gouv.fr

Rubrique : Formulaires – transport exceptionnel.

Une notice explicative permet de remplir correctement l'ensemble des rubriques de la demande et des annexes à joindre.

Par ailleurs, les instructeurs du pôle des transports exceptionnels se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information, aux coordonnées suivantes :

De 9 h 00 à 10 h 00, par téléphone : 03.20.13.65.14.

De 10 h 00 à 12 h 00 au guichet.

Toute la journée par fax : 03.20.13.65.18.

ITINERAIRE

Détailler l'itinéraire en charge et/ou à vide du convoi en précisant les voies empruntées (RN, RD, traversée des communes). Cet itinéraire est réputé avoir été entièrement reconnu par le transporteur.

DUREE DE L'AUTORISATION

Elle est fonction du type d'autorisation sollicitée :

60 mois maximum pour une 1ère catégorie,

24 mois maximum pour une 2ème catégorie,

12 mois maximum pour une 3ème catégorie.

Quelle que soit la catégorie du convoi, une autorisation « au voyage » pourra faire l'objet d'une prorogation délivrée pour un maximum de deux mois et pour le nombre de voyages restant à effectuer.

La notion de « renouvellement » d'autorisation n'est plus valable. Il faut procéder au dépôt d'une nouvelle demande complète à l'extinction de la validité de l'autorisation détenue précédemment.

JUSTIFICATION DU TRANSPORT

Toute demande d'autorisation au voyage doit être accompagnée d'un justificatif de commande de transport.

DESCRIPTION DES CONVOIS

Selon le type d'autorisation sollicitée, le pétitionnaire, dans une même demande, aura à regrouper par type de convoi ses ensembles routiers.

Selon les cas il aura à joindre à son imprimé de demande (se reporter à la notice, annexe de l'arrêté interministériel du 4 Mai 2006) :

- Des Fiches Véhicules
- Des Fiches d'Ensemble Routier

LIEU DE DEPOT DE LA DEMANDE

Si la demande concerne :

le réseau routier d'un département :

- Au département concerné. Pour bénéficier de ce type d'autorisation, il faut justifier d'une activité dans le département.

Le réseau défini par une carte nationale des itinéraires pour transports exceptionnels (1ère ou 2ème catégorie) :

- Au département du lieu de siège social de l'entreprise,
- Au département d'entrée en charge ou département de chargement pour les pétitionnaires étrangers.

Un raccordement pour rejoindre un réseau routier (département ou carte nationale) :

- Au département du point de départ en charge du convoi
- Au département du point d'entrée en France pour les pétitionnaires étrangers

Un raccordement pour sortir d'un réseau routier (département ou carte nationale)

- Au département de point de sortie du réseau

Un itinéraire précis :

- Au département du point de départ en charge du convoi, avec copie simplifiée à l'ensemble des départements concernés par le transport,
- Au département du point d'entrée en France pour les pétitionnaires étrangers, avec copie simplifiée à l'ensemble des départements concernés par le transport.

Si la demande concerne un trajet à vide, la demande est à déposer auprès du département de départ à vide du convoi.

Si, pour un même itinéraire, le convoi relève de catégories différentes à vide et en charge, deux demandes sont à déposer auprès du département de départ en charge du convoi.

INSTRUCTIONS (généralités)

Le dépôt d'un dossier génère un courrier de réception de votre demande.

Après lecture rapide de celui-ci peuvent être délivrés soit :

- Un accusé de réception, point de départ du délai d'instruction imparti par l'arrêté interministériel du 4 Mai 2006 (15 jours s'il s'agit d'une demande concernant le département, 1 mois pour les autres cas pouvant être prolongé en cas de consultations de services externes),
- Un courrier signifiant que le dossier est incomplet,

- Un courrier signifiant que le dossier est refusé,
- Un courrier signifiant que le dossier doit faire l'objet de consultations de gestionnaires d'ouvrages (à votre charge sauf pour ce qui concerne les services de l'Etat).

OBLIGATIONS, CONTRÔLE, SANCTIONS

Le permissionnaire engage sa responsabilité : il certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur sa demande. Il certifie avoir reconnu ou fait reconnaître l'itinéraire qu'il propose aux instructeurs.

Le conducteur doit se conformer aux obligations générales du Code de la Route et aux prescriptions particulières de l'autorisation sous couvert de laquelle il circule.

Le permissionnaire doit être en possession d'un exemplaire de l'autorisation établie, ainsi que de ses annexes, à bord du véhicule.

En cas d'immobilisation du convoi « dans son intégralité », celui-ci ne sera autorisé à repartir que sur présentation d'une autorisation individuelle « au voyage » à partir du point de départ initial du convoi jusqu'au point d'arrivée initial, ou une autorisation de portée locale adéquate.

L'arrêté du 4 Mai 2006 entrera en vigueur deux mois après sa publication au Journal Officiel, à savoir le **12 Juillet 2006**.

Les autorisations individuelles délivrées selon la réglementation en vigueur avant la mise en application de l'arrêté du 4 Mai 2006, resteront valables jusqu'à leur date de fin de validité.